

Séance du 23 décembre 2013

Monsieur le Président D. GILKINET ouvre la séance à 18h10.

Présents :

M. D. GILKINET	Bourgmestre-Président
M. P. GOFFIN, Mme Y. PETRE-VANNERUM et Mme M. MONVILLE	Echevins
M. A. ANDRE	Président du C.P.A.S.
M. P. BEAUPAIN, Mme M. LAFFINEUR, M. J. DUPONT, M. G. DEPIERREUX, Mme J. DEWEZ, Mlle C. GILLEMAN, M. S. BEAUVOIS et M. D. LAMBOTTE	Conseillers
M. S. PONCIN	Directeur général f.f.

ORDRE DU JOUR

Séance publique

1. Travaux - Service extraordinaire - Bâtiment communal de Chevron: Dorure du lettrage de la plaque commémorative, de la date de construction du bâtiment ainsi que l'inscription "Maison communale" - Modification de l'estimatif - Approbation - Décision
2. Travaux - Service extraordinaire - Pose par les services communaux de 2 sections de la nouvelle conduite d'eau entre le Hameau d'Andrimont et le réservoir de Cour - Approbation des conditions - Décision
3. Travaux - Service extraordinaire - Droit de tirage 2010/2012 - Cahier spécial des charges pour la réfection de différents tronçons de voirie - Approbation - Décision
4. Intercommunales, associations, sociétés et autres - Représentants et délégués communaux - Piste de ski du Mont des Brumes a.s.b.l - Désignation
5. Intercommunales - ECETIA - Cession d'action ECETIA Finances et participation à ECETIA Collectivités - Désignation de représentants à ECETIA Collectivités - Décision
6. Grade légal - Statut pécuniaire du Directeur général - Adoption - Décision
7. Personnel - Modification du règlement de travail de la Commune de Stoumont - Adoption - Décision
8. Personnel - Modification du statut administratif - Adoption - Décision
9. Urbanisme - Règlement Général sur les Bâtisses en Site Rural (R.G.B.S.R) - Proposition - Approbation
10. Urbanisme - Cadre éolien en Wallonie - Avis - Ratification

Monsieur Pascal BEAUPAIN est tiré au sort et est désigné pour voter en premier lieu.

Procès-verbal de la séance publique du Conseil communal du 13 novembre 2013

Le procès-verbal de la séance du 13 novembre 2013 est approuvé moyennant la correction d'une erreur matérielle.

SEANCE PUBLIQUE

1. Travaux - Service extraordinaire - Bâtiment communal de Chevron: Dorure du lettrage de la plaque commémorative, de la date de construction du bâtiment ainsi que l'inscription "Maison communale" - Modification de l'estimatif - Approbation - Décision

Monsieur le Président D. GILKINET cède la parole à Monsieur Ph. GOFFIN, Echevin des Travaux, qui procède à la présentation du projet.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 85.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 4 ;

Considérant le cahier spécial des charges N° CSCLAMBE12-2013 relatif au marché "Bâtiment communal de Chevron: Dorure du lettrage de la plaque commémorative, de la date de construction du bâtiment ainsi que l'inscription "Maison communale"." établi par le Service Technique ;

Vu la décision du Conseil communal du 29 août 2013 approuvant les conditions, le montant estimé et le mode de passation (procédure négociée sans publicité) de ce marché ;

Vu l'avis favorable du Petit Patrimoine Populaire Wallon pour la prise en charge de ce projet à concurrence d'une subvention de maximum 7.500,00 € ;

Vu la décision du Collège communal du 06 septembre 2013 relative au démarrage de la procédure d'attribution, par laquelle les firmes suivantes ont été choisies afin de prendre part à la procédure négociée :

- Entreprise générale Liégeois, Zoning de Battice - Cour Lemaire 13 à 4651 Battice
- Entreprise Balhan et Fils, Rue de l'Egalité, 384 à 4630 Soumagne
- Ets Lejuste & Fils, Avenue des Platanes, 32 à 4900 Spa
- Delgombe & Fils, Rue de la Coopérative, 6 à 4170 Comblain-au-Pont ;

Considérant que 1 seule offre est parvenue et vu la spécificité du marché;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 4.500,00 €, 21% TVA comprise et non 3.025,00 €, 21% TVA comprise comme estimé précédemment ;

Considérant que, sous réserve d'approbation de la prochaine modification budgétaire, le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire 2013 ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir débattu et délibéré ;

A l'unanimité,

DÉCIDE

Article 1^{er}

D'approuver le montant estimé de ce marché à 4.500,00 €, 21% TVA comprise et non 3.025,00 €, 21% TVA comprise comme estimé précédemment vu la spécificité du marché ;

Article 2

D'approuver le paiement par le crédit permettant cette dépense au budget extraordinaire 2013, sous réserve d'approbation de la prochaine modification budgétaire.

Article 3

La présente délibération sera transmise

- Au service des travaux et au service comptabilité pour suites voulues.

2. Travaux - Service extraordinaire - Pose par les services communaux de 2 sections de la nouvelle conduite d'eau entre le Hameau d'Andrimont et le réservoir de Cour - Approbation des conditions - Décision.

Monsieur le Président D. GILKINET cède la parole à Monsieur Ph. GOFFIN, Echevin des Travaux, qui procède à la présentation du projet.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 85.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 2 ;

Vu la décision du Conseil communal du 26 septembre 2013 qui approuve le cahier spécial des charges n° CSCLAMBE14-2013 et le montant estimé du marché « Pose d'une conduite d'eau en synergie avec la pose de câbles HT « Ores » entre le Hameau d'Andrimont jusqu'au carrefour du Rosier », établis par le Service Technique et qui choisit la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

Vu le cahier spécial des charges n° CSCLAMBE14-2013 :« Pose d'une conduite d'eau en synergie avec la pose de câbles HT « Ores » entre le hameau d'Andrimont jusqu'au carrefour du Rosier » qui stipule que les sections suivantes seront réalisées par les services communaux :

- Depuis le réservoir de Cour jusqu'à l'habitation n°17 au Rosier , fin du chantier « Ores », soit 455 mètres.
- A Andrimont, au niveau de l'habitation n° 49, fin du chantier « Ores » jusqu'à la jonction avec la conduite actuelle, soit 90 mètres.

Vu que les fournitures et prestations nécessaires à la réalisation des travaux font parties des différents marchés annuels ;

Considérant que le montant estimé de ces travaux s'élève à 42.000,00 € HTVA ;

Considérant la fiche technique relative à la pose par les services communaux de 2 sections de la nouvelle conduite d'eau entre le Hameau d'Andrimont et le réservoir de Cour établie par le Service Technique ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2013, article 87402/732-52 (n° de projet 20120013), sous réserve de l'approbation de la modification budgétaire ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir débattu et délibéré ;

Procédant au vote par appel nominal,

Avec 7 voix pour, 6 voix contre Monsieur le Conseiller José DUPONT, Monsieur le Conseiller Gaëtan DEPIERREUX, Madame la Conseillère Jacqueline DEWEZ, Mademoiselle la Conseillère Cécile GILLEMAN, Monsieur le Conseiller Samuel BEAUVOIS et Monsieur le Conseiller Daniel LAMBOTTE et 0 abstention,

DÉCIDE

Article 1er

D'approuver que les sections suivantes de la nouvelle conduite d'eau entre Andrimont et Cour seront réalisées par les services communaux :

- Depuis le réservoir de Cour jusqu'à l'habitation n°17 au Rosier , fin du chantier « Ores », soit 455 mètres.
- A Andrimont, au niveau de l'habitation n° 49, fin du chantier « Ores » jusqu'à la jonction avec la conduite actuelle, soit 90 mètres.

Article 2

D'approuver que les fournitures et prestations nécessaires à la réalisation de ces travaux font parties des différents marchés annuels.

Article 3

De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2013, article 87402/732-52 (n° de projet 20120013, sous réserve de l'approbation de la modification budgétaire.

Article 4

La présente délibération sera transmise

- Au service des travaux et au service comptabilité pour suites voulues.

3. Travaux - Service extraordinaire - Droit de tirage 2010/2012 - Cahier Spécial des Charges pour la réfection de différents tronçons de voirie. - Approbation des conditions et du mode de passation - Décision

Monsieur le Président D. GILKINET cède la parole à Monsieur Ph. GOFFIN, Echevin des Travaux, qui procède à la présentation du projet.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 85.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 18 juin 2010 relatif à l'octroi de subsides destinés aux travaux d'entretien des voiries communales pour les années 2010-2012 ;

Vu la circulaire relative à l'entretien des voiries - droit de tirage 2010-2012 du 25 juin 2010 ;

Vu la circulaire relative au montant octroyé du 09 novembre 2010 ;

Vu la délibération en date 10 mars 2011 par laquelle le Conseil communal :

Approuve l'adhésion au droit de tirage 2010-2012.

Sollicite la subvention auprès du SPW - Direction générale opérationnelle « Routes et Bâtiments » DG01 - Département des infrastructures subsidiées - Direction des voiries subsidiées, Boulevard du Nord 8 à 5000 NAMUR.

Vu la délibération en date du 10 mars 2011 par laquelle le Conseil communal :

APPROUVE le cahier spécial des charges du marché public de services ayant pour objet « Droit de tirage 2010-2012. Travaux de réfection de la

traversée de Chession et du chemin « Jacquet » - Désignation d'un auteur de projet » ;

Vu la délibération en date du 15 avril 2011 par laquelle le collège communal :

Attribue le marché public de services ayant pour objet « Droit de tirage 2010-2012. Travaux de réfection de la traversée de Chession et du chemin « Jacquet » - Désignation d'un auteur de projet » à J Werner, Route de l'Amblève 71 à 4987 Stoumont ;

Vu la délibération en date du 28 avril 2011 par laquelle le Conseil communal :

Approuve le formulaire d'introduction du dossier déposé par l'auteur de projet pour les travaux de réfection de la traversée de Chession et du chemin Jacquet.

Vu la délibération en date 08 mars 2012 par laquelle le Conseil communal :

Décide de retirer la délibération en date du 28 avril 2011 qui approuve le formulaire d'introduction du dossier déposé par l'auteur de projet pour les travaux de réfection de la traversée de Chession et du chemin Jacquet.

Vu la délibération en date 08 mars 2012 par laquelle le Conseil communal :

Approuve le formulaire d'introduction du dossier déposé par l'auteur de projet pour la réfection de différents tronçons de voirie.

Vu le constat d'une forte dégradation de certaines routes communales, ce qui nécessite une réorientation du projet

Vu le souhait de retirer le formulaire d'introduction du dossier déposé par l'auteur de projet pour la réfection de différents tronçons de voirie.

Considérant le nouveau cahier spécial des charges et le montant estimé du marché "Droit de tirage 2010/2012 - Cahier Spécial des Charges pour la réfection de différents tronçons de voirie." Déposé par l'auteur de projet ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir débattu et délibéré ;

A l'unanimité,

DÉCIDE

Article 1er

D'approuver le nouveau cahier spécial des charges et le montant estimé du marché "Droit de tirage 2010/2012 - Cahier Spécial des Charges pour la réfection de différents tronçons de voirie.", déposé par l'auteur de projet. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier spécial des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics.

Article 2

La présente délibération sera transmise

- Au SPW, au service des travaux et au service comptabilité pour suites voulues.

4. Intercommunales, associations, sociétés et autres - Représentants et délégués communaux - Piste de ski du Mont des Brumes a.s.b.l - Désignation

Monsieur le Président D. GILKINET procède à la présentation du projet.

Le Conseil communal,

Vu la Nouvelle Loi Communale ;

Vu l'article L1122-34 §2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le courrier en date du 1^{er} décembre introduit par l'A.S.B.L. Piste de ski du Mont des Brumes ;

Vu que la désignation doit respecter la règle de proportion entre majorité et minorité ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir débattu et délibéré ;

Procédant au vote par appel nominal,

A l'unanimité,

DECIDE

Article 1^{er}

De désigner les représentants suivants :

Organe	Représentant	Liste
Assemblée Générale	Bernadette ABRAS	V.E
	Gaëtan DEPIERREUX	S.D
Conseil d'administration	Yvonne VANNERUM	V.E
	Marylène LAFFINEUR	V.E
	Samuel BEAUVOIS	S.D

Article 2

La présente délibération sera transmise :

- A l'association concernée, pour notification.
- Aux représentants concernés, pour notification.
- Au service du Secrétariat communal, pour suite voulue.

5. Intercommunales - ECETIA - Cession d'action ECETIA Finances et participation à ECETIA Collectivités - Désignation de représentants à ECETIA Collectivités - Décision

Monsieur le Président D. GILKINET procède à la présentation du projet.

Vu le décret du 05 décembre 1996 relatif aux intercommunales wallonnes, tel que modifié à ce jour ;

Vu la Nouvelle Loi Communale ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant que notre commune détient **une action** du capital A de la S.A. ECETIA Finances, Intercommunale mixte de financement ;

Considérant que, du fait de cette « mixité » notre commune n'entretient pas avec la dite intercommunale de relation « in house » au sens du droit européen des marchés publics ce qui nous interdit de faire appel à ses services financiers sans l'avoir préalablement mise en concurrence avec des prestataires publics ou privés de services similaires ;

Considérant dès lors que notre présence au capital de cette intercommunale ne présente guère d'intérêt pour la commune ;

Considérant par contre que, afin de mettre au service de ses coopérateurs communaux, dont notre commune fait partie, un outil de financement avec lequel ils entretiendront une relation « in house » et, partant, aux services financiers duquel ils pourront faire appel sans devoir le mettre préalablement en concurrence, l'intercommunale pure ECETIA Intercommunale SCRL a créé, avec les Villes et Communes de Blégny, Crisnée, Seraing et Visé l'Intercommunale pure ECETIA Collectivités SCRL dont les statuts nous ont été communiqués ;

Considérant qu'ECETIA Intercommunale SCRL nous propose (1) de nous racheter à sa valeur résiduelle unitaire de 453,07 € **notre action** d'ECETIA Finances S.A. et (2) de nous céder gratuitement une part du capital A d'ECETIA Collectivités afin que nous en devenions coopérateur ;

Considérant qu'il est de l'intérêt de notre commune d'être affiliée à une intercommunale aux services de laquelle elle peut avoir de manière directe à prix coûtant ainsi qu'il en va dans le cadre de la relation « in house » ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir débattu et délibéré ;

Procédant au vote par appel nominal,

A l'unanimité,

DECIDE

Article 1

De céder à ECETIA Intercommunale l'action que notre commune détient dans le capital d'ECETIA Finances S.A. pour un prix de 453,07 €/action.

Article 2

D'accepter le bénéfice de la cession, à titre gratuit, par ECETIA Intercommunale SCRL à notre commune d'une part du capital A d'ECETIA Collectivités SCRL d'une valeur unitaire de 25,00 € ;

Article 3

De désigner MM. GOFFIN Philippe, ANDRE Albert, BEAUPAIN Pascal, DUPONT José et Melle GILLEMAN Cécile comme représentants à l'assemblée générale d'ECETIA Collectivités SCRL conformément à l'article L1523-11 du CDLD.

Article 4

La présente délibération sera transmise :

- A la tutelle pour approbation ;
- A l'intercommunale Ecetia SCRL pour disposition.

6. Grade légal - Statut pécuniaire du Directeur général - Adoption - Décision

Monsieur le Président D. GILKINET procède à la présentation du point.

Le Conseil communal,

Vu la Nouvelle Loi Communale ;

Vu le Décret du 18 avril 2013 modifiant certaines dispositions du CDLD et notamment l'article L1124-6 qui stipule que le Conseil communal fixe l'échelle de traitement du Directeur général ;

Vu l'article 51 du Décret du 18 avril 2013 modifiant certaines dispositions du CDLD ;

Vu la circulaire du 22/09/2009 de Monsieur le Ministre des Pouvoirs Locaux relative au statut pécuniaire des grades légaux ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et plus particulièrement les articles L1124-6, L1124-8 § 3 et L1124-35 ;

Vu la jurisprudence du Conseil d'Etat réaffirmant le principe de l'autonomie communale en ce qui concerne la fixation de l'échelle du Secrétaire communal, nommé Directeur général ;

Vu les finances communales ;

Vu que le montant représentant 70 % de l'augmentation barémique est supérieur au montant minimum de 2.500 € fixé par le décret du 18 avril 2013 ;

Vu l'avis du Comité de Négociation en date du 30 octobre 2013 ;

Vu l'avis du Comité de concertation Commune/CPAS du 30 octobre 2013 ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir débattu et délibéré ;

Procédant au vote par appel nominal ;

Avec 7 voix pour, 3 voix contre Monsieur le Conseiller Gaëtan DEPIERREUX, Mademoiselle la Conseillère Cécile GILLEMAN et Monsieur le Conseiller Daniel LAMBOTTE et 3 abstentions Monsieur le Conseiller José DUPONT, Madame la Conseillère Jacqueline DEWEZ et Monsieur le Conseiller Samuel BEAUVOIS ;

DECIDE

Article 1^{er}

De fixer comme suit l'échelle de traitement du Directeur général (catégorie 1 commune de 10.000 habitants et moins) :

Minimum : 34.000 €

Maximum : 48.000 €

Amplitude en 15 ans

14 x 933,33 €

1 x 933,38 €

Echelon

Minimum	34.000,00 €
1	34.933,33 €
2	35.866,66 €
3	36.799,99 €
4	37.733,32 €
5	38.666,65 €
6	39.599,98 €
7	40.533,31 €
8	41.466,64 €
9	42.399,97 €
10	43.333,30 €
11	44.266,63 €
12	45.199,96 €
13	46.133,29 €
14	47.006,62 €
15	48.000,00 €

L'échelle de traitement est rattachée à l'indice pivot 138,01.

Cette échelle est applicable au 1^{er} septembre 2013 suivant le phasage déterminé à l'article 2 sous réserve d'approbation par l'autorité de tutelle.

Article 2

A partir du 1^{er} septembre 2013 (70 % de l'augmentation barémique) :

- a) Echelle minimum : 30.497,09 €
- b) Echelle maximum : 43.899,97 €
- c) Augmentations périodiques : 14 x 893,52 €
1 x 893,60 €

Echelon

Minimum	30.497,09 €
1	31.390,61 €
2	32.284,13 €
3	33.177,65 €

4	34.071,17 €
5	34.964,69 €
6	35.858,21 €
7	36.751,73 €
8	37.645,25 €
9	38.538,77 €
10	39.432,29 €
11	40.325,81 €
12	41.219,33 €
13	42.112,85 €
14	43.006,37 €
15	43.899,97 €

L'échelle de traitement est rattachée à l'indice pivot 138,01.

A partir du 1^{er} septembre 2014 (80 % de l'augmentation barémique) :

- a) Echelle minimum : 31.664,73 €
- b) Echelle maximum : 45.266,65 €
- c) Augmentations périodiques : 14 x 906,80 €
1 x 906,72 €

Echelon

Minimum	31.664,73 €
1	32.571,53 €
2	33.478,33 €
3	34.385,13 €
4	35.291,93 €
5	36.198,73 €
6	37.105,53 €
7	38.012,33 €
8	38.919,13 €
9	39.825,93 €
10	40.732,73 €

11	41.639,53 €
12	42.546,33 €
13	43.453,13 €
14	44.359,93 €
15	45.266,65 €

L'échelle de traitement est rattachée à l'indice pivot 138,01.

A partir du 1^{er} septembre 2015 après la première évaluation favorable (100% de l'augmentation barémique) :

- a) Echelle minimum : 34.000 €
- b) Echelle maximum : 48.000 €
- c) Augmentations périodiques : 14 x 933,33 €
1 x 933,38 €

Echelon

Minimum	34.000,00 €
1	34.933,33 €
2	35.866,66 €
3	36.799,99 €
4	37.733,32 €
5	38.666,65 €
6	39.599,98 €
7	40.533,31 €
8	41.466,64 €
9	42.399,97 €
10	43.333,30 €
11	44.266,63 €
12	45.199,96 €
13	46.133,29 €
14	47.006,62 €
15	48.000,00 €

L'échelle de traitement est rattachée à l'indice pivot 138,01.

Article 3

La présente délibération sera transmise :

- A l'autorité de tutelle, pour approbation.
- Au service du personnel, pour suite voulue.

7. Personnel - Modification du règlement de travail de la Commune de Stoumont - Adoption - Décision

Monsieur le Président D. GILKINET procède à la présentation du point.

Le Conseil communal,

Vu la Nouvelle Loi Communale ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la loi du 18 décembre 2002 modifiant la loi du 08 avril 1965 instituant les règlements de travail afin d'en étendre le champ d'application aux pouvoirs locaux ;

Vu l'arrêt du Collège provincial de Liège, en séance du 16 février 2012, approuvant, à l'exception des dispositions du statut administratif relatives au congé sans solde, la délibération du 15 décembre 20119, par laquelle le Conseil communal décide de modifier le statut administratif, le statut pécuniaire et le règlement de travail du personnel communal ;

Vu le procès-verbal de la réunion du comité de concertation Commune/C.P.A.S. du 30 octobre 2013 ;

Vu le protocole de négociation syndicale du 30 octobre 2013 ;

Vu les modifications apportées aux statuts administratif et pécuniaire ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir débattu et délibéré ;

Procédant au vote par appel nominal ;

A l'unanimité,

DECIDE

Article 1^{er}

De modifier l'article 24.1 du règlement de travail de la commune de Stoumont comme suit :

24.1. Pour les agents contractuels

Les manquements du travailleur aux obligations de son contrat et au présent règlement qui ne constituent pas des motifs graves de rupture peuvent être sanctionnés de la façon suivante :

un avertissement écrit pour les manquements suivants :

1. Les absences injustifiées répétées ;
2. La non-présentation à un examen de contrôle médical ;
3. L'usage prolongé et répété des outils de travail (machines, outillage, matériel roulant, téléphone, Internet, etc.) à des fins d'ordre privé ou usage prolongé et répété du GSM personnel à des fins d'ordre privé ;

4. L'utilisation ou la mise en marche d'une machine ou d'un appareil qui n'a pas été confié au travailleur ;
5. Fumer dans tous les locaux, équipements et véhicules communaux mis à sa disposition ;
6. Introduire des personnes dans les locaux de l'employeur sans en avoir reçu l'autorisation ;
7. Distribuer ou afficher des imprimés ou avis similaires, tenir des réunions, faire de la propagande, faire des collectes ou offrir des objets en vente dans les lieux de travail, sauf autorisation expresse de l'employeur et sauf les prérogatives reconnues aux organisations syndicales représentatives ;
8. La non-entrée des feuilles hebdomadaires de route pour le début de chaque semaine au Chef de service ;

La persistance ou la répétition de faits légers après avertissements écrits peut être considérée comme motif grave.

Une amende équivalente à maximum 1/5 de la rémunération mensuelle pour les manquements suivants :

1. La non-présentation répétée à un examen de contrôle médical ;
2. L'usage prolongé et répété des outils de travail (machines, outillage, matériel roulant, téléphone, Internet, etc.) à des fins d'ordre privé.

Ceci constitue une liste exemplative et non limitative.

L'amende sera reversée au C.P.A.S..

c) Aucune pénalité ne peut être infligée sans que le membre du personnel n'ait été entendu par le Collège communal en ses moyens de défense sur tous les faits mis à sa charge. Pendant le cours de la procédure, l'intéressé peut se faire assister par un défenseur de son choix.

Préalablement à l'audition, l'autorité constitue un dossier. Le dossier contient toutes les pièces relatives aux fait mis à charge.

Au moins douze jours ouvrables avant sa comparution, l'intéressé est convoqué pour l'audition, soit par lettre recommandée à la poste, soit par la remise de la convocation contre accusé de réception.

La convocation doit mentionner :

1. tous les faits mis à charge ;
2. le fait qu'une sanction est envisagée et qu'un dossier est constitué ;
3. le lieu, le jour et l'heure de l'audition ;
4. le droit de l'intéressé de se faire assister par un défenseur de son choix ;
5. le lieu où et le délai dans lequel le dossier disciplinaire peut être consulté ;
6. le droit de l'intéressé de demander la publicité de l'audition, s'il doit comparaître devant le conseil communal ;

7. le droit de demander l'audition de témoins ainsi que la publicité de cette audition.

A partir de la convocation à comparaître devant l'autorité jusqu'à la veille de la comparution, l'intéressé et son défenseur peuvent consulter le dossier et communiquer par écrit, s'ils le souhaitent, les moyens de défense à l'autorité.

Il est dressé procès-verbal de l'audition, qui reproduit fidèlement les déclarations de la personne entendue.

Si le procès-verbal est dressé à l'issue de l'audition, il en est donné lecture immédiatement et l'intéressé est invité à le signer.

Si le procès-verbal est dressé après l'audition, il est communiqué à l'intéressé dans les huit jours de l'audition avec invitation à le signer.

En tout cas, au moment de la signature, l'intéressé peut formuler des réserves ; s'il refuse de signer, il en est fait mention.

Si l'intéressé a renoncé par écrit à être entendu ou ne s'est pas présenté à l'audition, l'autorité établit, selon le cas, un procès-verbal de renonciation ou de non-comparution.

Le procès-verbal de l'audition, de renonciation ou de non-comparution, comprend l'énumération de tous les actes de procédure requis par la loi et mentionne si chacun d'eux a été accompli.

Le Collège communal peut décider d'office ou sur requête de l'intéressé ou de son défenseur d'entendre des témoins.

En ce cas, l'audition des témoins a lieu en présence de l'intéressé.

Le Collège communal se prononce sur la sanction à infliger, sur rapport du Directeur général, dans les deux mois de la clôture du procès-verbal de la dernière audition, de renonciation ou de non-comparution.

Si aucune décision n'est prise dans le délai susvisé, l'autorité est réputée renoncer aux poursuites pour les faits mis à charge de l'intéressé. Les membres de l'organe qui inflige la sanction qui n'étaient pas présents en permanence durant l'ensemble des auditions, ne peuvent prendre part ni à la délibération ni au vote sur la sanction à infliger.

La décision infligeant la sanction est motivée en la forme.

La décision motivée est notifiée sans tarder à l'intéressé, soit par lettre recommandée à la poste, soit par la remise contre accusé de réception.

A défaut de notification de la décision dans le délai de dix jours ouvrables, elle est réputée rapportée. Des poursuites pour les mêmes faits ne peuvent être engagées.

Sans préjudice de leur exécution, les sanctions de l'avertissement et de l'amende sont radiées d'office du dossier individuel des membres du personnel après une période dont la durée est fixée à :

1. 1 an pour l'avertissement ;
2. 3 ans pour l'amende.

Le délai prend cours à la date à laquelle la sanction a été prononcée.

L'autorité ne peut plus intenter de poursuites après l'expiration d'un délai de six mois après la date à laquelle elle a constaté les faits répréhensibles ou en a pris connaissance.

d) Un recours contre les pénalités prononcées est ouvert aux agents contractuels auprès des Tribunaux du Travail.

La notification de la décision fera mention de ce recours.

Article 2

De modifier Chap. XIX Annexe II du règlement de travail de la commune de Stoumont comme suit :

HORAIRES DU PERSONNEL COMMUNAL

- Le personnel administratif et technique occupé à temps plein

	MATIN		MIDI	APRES-MIDI	
Jours	Plage libre	Plage fixe	Plage libre	Plage fixe	Plage libre
Lundi	de 8h00 à 9h	de 9h à 12h00	de 12h00 à 13h30	de 13h30 à 16h00	de 16h00 à 17h30
Mardi	de 8h00 à 9h	de 9h à 12h00	de 12h00 à 13h30	de 13h30 à 16h00	de 16h00 à 17h30
Mercredi	de 8h00 à 9h	de 9h à 12h00	de 12h00 à 13h30	de 13h30 à 16h00	de 16h00 à 17h30
Jeudi	de 8h00 à 9h	de 9h à 12h00	de 12h00 à 13h30	de 13h30 à 16h00	de 16h00 à 17h30
Vendredi	de 8h00 à 9h	de 9h à 12h00	de 12h00 à 13h30	de 13h30 à 16h00	de 16h00 à 17h30

- Horaires du personnel administratif à temps partiel :

- 19 heures/semaine

Jours	MATIN		APRES-MIDI		Total heures
	Heures	Heures	Heures	Heures	
Lundi	de 8 h 30	à 12 h 30	et de 13 h	à 16 h	7 h
Mardi	de 8 h 30	à 12 h 30			4 h
Mercredi	de 8 h 30	à 12 h 30			4 h

Jeudi	de 8 h 30	à 12 h 30			4 h
Vendredi					
				Total :	19 h 00

- 19 heures/semaine

Jours	MATIN		APRES-MIDI		Total heures
	Heures	Heures	Heures	Heures	
Lundi	de 8 h 30	à 12 h 30			4 h
Mardi	de 8 h 30	à 12 h 30	et de 13 h 15	à 16 h 15	7 h
Mercredi	de 8 h 30	à 12 h 30			4 h
Jeudi	de 8 h 30	à 12 h 30			4 h
Vendredi					
				Total :	19 h 00

OU

Jours	MATIN		APRES-MIDI		Total heures
	Heures	Heures	Heures	Heures	
Lundi					
Mardi	de 8 h 30	à 12 h 30			4 h
Mercredi	de 8 h 30	à 12 h			3 h 30
Jeudi	de 8 h 30	à 12 h 30			4 h
Vendredi	de 8 h 30	à 12 h 30	et de 13 h 30	À 17 h	7 h 30
				Total :	19 h 00

OU

MATIN	APRES-MIDI
--------------	-------------------

Jours	Heures	Heures	Heures	Heures	Total heures
Lundi	de 8 h 30	à 12 h			3 h 30
Mardi	de 8 h 30	à 12 h 30	et de 13 h 20	À 15 h 20	6 h
Mercredi	de 8 h 30	à 12 h			3 h 30
Jeudi	de 8 h 30	à 12 h 30	et de 13 h 20	À 15 h 20	6 h
Vendredi					
				Total :	19 h 00

OU

Jours	MATIN		APRES-MIDI		Total heures
	Heures	Heures	Heures	Heures	
Lundi	de 8 h 00	à 12 h			4 h
Mardi	de 8 h 00	à 12 h 30	et de 13 h	À 16 h	7 h 30
Mercredi					
Jeudi	de 8 h 00	à 12 h 30	et de 13 h	À 16 h	7 h 30
Vendredi					
				Total :	19 h 00

OU

Jours	MATIN		APRES-MIDI		Total heures
	Heures	Heures	Heures	Heures	
Lundi					
Mardi	de 8 h	à 12 h 30	et de 13 h	À 16 h 06	7 h 36
Mercredi					
Jeudi	de 8 h	à 12 h 30	et de 13 h	À 16 h	7 h 36
Vendredi	de 8 h	à 11 h 48			3 h 48

				Total :	19 h 00
--	--	--	--	----------------	----------------

- $\frac{3}{4}$ temps

Jours	MATIN		APRES-MIDI		Total heures
	Heures	Heures	Heures	Heures	
Lundi	de 8 h 30	à 12 h 30	de 13 h 15	à 16 h 15	7 h
Mardi	de 8 h 30	à 12 h 30	de 13 h 15	À 16 h 15	7 h
Mercredi	de 8 h 30	à 12 h 30			4 h
Jeudi	de 8 h 30	à 12 h 30	de 13 h 15	à 16 h 15	7 h
Vendredi	de 8 h 30	à 12 h 00			3 h 30
				Total :	28 h 30

OU

Jours	MATIN		APRES-MIDI		Total heures
	Heures	Heures	Heures	Heures	
Lundi	de 8 h 10	à 12 h 30	et de 13 h	À 20 h	11 h 20
Mardi	de 8 h 10	à 12 h 30	et de 13 h	À 16 h	7 h 20
Mercredi	de 8 h 10	à 12 h 30	et de 13 h	À 16 h	7 h 20
Jeudi	de 8 h 10	à 12 h 30			4 h 20
Vendredi					
				Total :	30 h 20
Lundi	de 8h 10	à 12 h 30	et de 13 h	À 16 h 20	7 h 40
Mardi	de 8 h 10	à 12 h 30	et de 13 h	À 16 h	7 h 20
Mercredi	de 8 h 10	à 12 h 30	et de 13 h	À 16 h	7 h 20
Jeudi	de 8 h 10	à 12 h 30			4 h 20
Vendredi					
				Total :	26 h 40

OU

Jours	MATIN		APRES-MIDI		Total heures
	Heures	Heures	Heures	Heures	
Lundi	de 8 h 30	à 12 h 30			4 h
Mardi					
Mercredi	de 8 h 30	à 12 h 30	et de 13 h 15	à 16 h 50	7 h 35
Jeudi	de 8 h 30	à 12 h 30	et de 13 h 15	à 16 h 50	7 h 35
Vendredi	de 8 h 30	à 12 h 30	et de 13 h 15	à 16 h 50	7 h 35
				Total :	26 h 45
Lundi	de 8 h 30	à 12 h 30			4 h
Mardi					
Mercredi	de 8 h 30	à 12 h 30	et de 13 h 15	à 16 h 50	7 h 35
Jeudi	de 8 h 30	à 12 h 30	et de 13 h 15	à 16 h 50	7 h 35
Vendredi	de 8 h 30		et de 13 h 15	à 16 h 50	7 h 35
				Total :	26 h 45
Lundi	de 10 h	à 12 h 30	et de 13 h 15	à 20 h	9 h 15
Mardi					
Mercredi	de 8 h 30	à 12 h 30	et de 13 h 15	à 16 h 50	7 h 35
Jeudi	de 8 h 30	à 12 h 30	et de 13 h 15	à 16 h 50	7 h 35
Vendredi	de 8 h 30	à 12 h 30	et de 13 h 15	à 16 h 50	7 h 35
				Total :	32 h

- 4/5 temps

Jours	MATIN		APRES-MIDI		Total heures
	Heures	Heures	Heures	Heures	
Lundi	de 9 h	à 12 h 30	et de 13 h	À 17 h 06	7 h 36
Mardi	de 9 h	à 12 h 30	et de 13 h	À 17 h 06	7 h 36
Mercredi					
Jeudi	de 9 h	à 12 h 30	et de 13 h	À 17 h 06	7 h 36
Vendredi	de 9 h	à 12 h 30	et de 13 h	À 17 h 06	7 h 36
				Total :	30 h 24

OU

Jours	MATIN		APRES-MIDI		Total heures
	Heures	Heures	Heures	Heures	
Lundi	de 9 h	à 12 h 30	et de 13 h	À 16 h 30	7 h 00
Mardi	de 9 h	à 12 h 30	et de 13 h	À 17 h 00	7 h 30
Mercredi					
Jeudi	de 8 h	à 12 h 30	et de 13 h	À 17 h 00	8 h 30
Vendredi	de 8 h	à 12 h 30	et de 13 h 30	À 16 h 24	7 h 24
				Total :	30 h 24

- Le personnel de l'Office de Tourisme (19/38)

Jours	MATIN		APRES-MIDI		Total heures
	Heures	Heures	Heures	Heures	
Lundi					
Mardi					
Mercredi			et de 13 h 00	à 16 h 30	3 h 30
Jeudi			et de 13 h 00	à 16 h 30	3 h 30
Vendredi			et de 13 h 30	à 17 h 30	4 h 00
Samedi	de 10 h 00	à 12 h 00	et de 14 h 00	à 16 h 00	8 h 00
Dimanche					
				Total	19 h 00

- Horaires du personnel de bibliothèque :

- 4 heures/semaine

Jours	MATIN		APRES-MIDI		Total heures
	Heures	Heures	Heures	Heures	
Lundi			de 18 h	à 20 h	2 h 00
Mardi					
Mercredi			de 14 h	à 16 h	2 h 00
Jeudi					
Vendredi					
Samedi					
				Total	4 h 00

Les prestations de la bibliothèque font partie intégrante d'un horaire supérieur ou égal à un mi-temps.

- Les agents ouvriers
- 38 heures/semaine

Jours	MATIN		APRES-MIDI		Total heures
	Heures	Heures	Heures	Heures	
Lundi	de 8 h	à 12 h	et de 12 h 30	à 16 h 30	8 h 00
Mardi	de 8 h	à 12 h	et de 12 h 30	à 16 h 30	8 h 00
Mercredi	de 8 h	à 12 h	et de 12 h 30	à 16 h 30	8 h 00
Jeudi	de 8 h	à 12 h	et de 12 h 30	à 16 h 30	8 h 00
Vendredi	de 8 h	à 12 h	et de 12 h 30	à 14 h 30	6 h 00
				Total :	38 h 00

- 19 heures/semaine

Jours	MATIN		APRES-MIDI		Total heures
	Heures	Heures	Heures	Heures	
Lundi	de 8 h	à 12 h	et de 12 h 30	à 16 h 30	8 h 00
Mardi	de 8 h	à 12 h	et de 12 h 30	à 16 h 30	8 h 00
Mercredi	de 8 h	à 12 h	et de 12 h 30	à 16 h 30	8 h 00
Jeudi	de 8 h	à 12 h	et de 12 h 30	à 16 h 30	8 h 00
Vendredi	de 8 h	à 12 h	et de 12 h 30	à 14 h 30	6 h 00
				Total :	38 h 00
Lundi					
Mardi					

Mercredi					
Jeudi					
Vendredi					
				Total :	0 h 00

- Le personnel de nettoyage :

- 19 heures/semaine

Jours	MATIN		APRES-MIDI		Total heures
	Heures	Heures	Heures	Heures	
Lundi			et de 17 h 15	à 20 h 15	3 h
Mardi			et de 17 h 15	à 20 h 15	3 h
Mercredi	de 10 h	à 12 h 30	et de 13 h	à 17 h 30	7 h
Jeudi			et de 17 h 15	à 20 h 15	3 h
Vendredi			et de 17 h 15	à 20 h 15	3 h
				Total :	19 h 00

OU

Jours	MATIN		APRES-MIDI		Total heures
	Heures	Heures	Heures	Heures	
Lundi	de 8 h 45	à 12 h 30	et de 13 h	à 16 h	6 h 45
Mardi	de 8 h 45	à 13 h 00			4 h 15
Mercredi	de 8 h 45	à 12 h 45			4 h 00
Jeudi	de 8 h 45	à 12 h 45			4 h 00
Vendredi					
				Total :	19 h 00

OU

Jours	MATIN		APRES-MIDI		Total heures
	Heures	Heures	Heures	Heures	
Lundi			de 16 h	à 18 h 30	2 h 30
Mardi			de 16 h	à 18 h 30	2 h 30
Mercredi			de 12 h 30	à 19 h 30	7 h
Jeudi			de 16 h	à 19 h 30	3 h 30
Vendredi			de 16 h	à 19 h 30	3 h 30
				Total :	19 h 00

- 22 heures/semaine

Jours	MATIN		APRES-MIDI		Total heures
	Heures	Heures	Heures	Heures	
Lundi			et de 17 h 30	à 21 h 30	4 h 00
Mardi			et de 17 h 30	à 21 h 30	4 h 00
Mercredi	de 10 h	à 12 h 30	et de 13 h	à 18 h 00	7 h 30
Jeudi			et de 17 h 30	à 21 h 00	3 h 30
Vendredi			et de 17 h 30	à 20 h 30	3 h 00
				Total :	22 h 00

- 24 heures/semaine

Jours	MATIN		APRES-MIDI		Total heures
	Heures	Heures	Heures	Heures	
Lundi	de 8 h 45	à 12 h 30	et de 13 h	à 16 h	6 h 45
Mardi	de 8 h 45	à 13 h	et de 15 h 30	à 18 h	6 h 45

Mercredi	de 8 h 45	à 12 h 45			4 h 00
Jeudi	de 8 h 45	à 12 h 45			4 h 00
Vendredi			et de 15 h 30	à 18 h	2 h 30
				Total :	24 h 00

OU

MATIN		APRES-MIDI			Total heures
Jours	Heures	Heures	Heures	Heures	
Lundi			et de 13 h	à 18 h	5 h
Mardi			et de 13 h	à 18 h	5 h
Mercredi			et de 13 h 30	à 17 h30	4 h
Jeudi			et de 13 h	à 18 h	5 h
Vendredi			et de 13 h	à 18 h	5 h
				Total :	24 h 00

OU

MATIN		APRES-MIDI			Total heures
Jours	Heures	Heures	Heures	Heures	
Lundi			et de 13 h 30	à 18 h	4 h 30
Mardi	de 11 h	à 12 h	et de 13 h 30	à 18 h	5 h 30
Mercredi			et de 13 h 30	à 18 h	4 h 30
Jeudi			et de 13 h 30	à 18 h	4 h 30
Vendredi			et de 13 h 30	à 18 h 30	5 h 00

				Total :	24 h 00
--	--	--	--	----------------	----------------

- 29 heures/semaine

Jours	MATIN		APRES-MIDI		Total heures
	Heures	Heures	Heures	Heures	
Lundi			et de 14 h	à 19 h 30	5 h 30
Mardi			et de 14 h	à 19 h 30	5 h 30
Mercredi	de 8 h 30	à 11 h 30	et de 12 h	à 16 h	7 h
Jeudi			et de 14 h	à 19 h 30	5 h 30
Vendredi			et de 14 h	à 19 h 30	5 h 30
				Total :	29 h 00

- 9 heures/semaine

Jours	APRES-MIDI					Total heures
	Heures	Heures	Heures	Heures	Heures	
Lundi	de 13 h 30	à 14 h 30	et de 17 h 30	à 18 h 30		2 h
Mardi	de 13 h 30	à 14 h 30	et de 17 h 30	à 18 h 30		2 h
Mercredi	de 13 h 30	à 14 h 30				1 h
Jeudi	de 13 h 30	à 14 h 30	et de 17 h 30	à 18 h 30		2 h
Vendredi	de 13 h 30	à 14 h 30	et de 17 h 30	à 18 h 30		2 h
				Total :		9 h

- 5 heures/semaine

Jours	MATIN		APRES-MIDI		Total heures
	Heures	Heures	Heures	Heures	

Lundi					
Mardi					
Mercredi			et de 14 h 00	à 17 h	3 h
Jeudi					
Vendredi			et de 16 h 00	à 18 h	2 h
				Total :	5 h

- Les femmes de cuisine :

- 4 heures/semaine

Jours	MATIN		APRES-MIDI		Total heures
	Heures	Heures	Heures	Heures	
Lundi	de 12 h 00	à 12 h 30	et de 13 h 30	à 14 h	1 h
Mardi	de 12 h 00	à 12 h 30	et de 13 h 30	à 14 h	1 h
Mercredi					
Jeudi	de 12 h 00	à 12 h 30	et de 13 h 30	à 14 h	1 h
Vendredi	de 12 h 00	à 12 h 30	et de 13 h 30	à 14 h	1 h
				Total :	4 h 00

OU

Jours	MATIN		APRES-MIDI		Total heures
	Heures	Heures	Heures	Heures	
Lundi	de 12 h 05	à 13 h 05			1 h
Mardi	de 12 h 05	à 13 h 05			1 h
Mercredi					
Jeudi	de 12 h 05	à 13 h 05			1 h

Vendredi	de 12 h 05	à 13 h 05			1 h
				Total :	4 h 00

OU

Jours	MATIN		APRES-MIDI		Total heures
	Heures	Heures	Heures	Heures	
Lundi	de 12 h 00	à 13 h 00			1 h
Mardi	de 12 h 00	à 13 h 00			1 h
Mercredi					
Jeudi	de 12 h 00	à 13 h 00			1 h
Vendredi	de 12 h 00	à 13 h 00			1 h
				Total :	4 h 00

- 6 heures/semaine

Jours	MATIN		APRES-MIDI		Total heures
	Heures	Heures	Heures	Heures	
Lundi	de 11 h 00	à 12 h 00	et de 13 h	à 13 h 30	1 h 30
Mardi	de 11 h 00	à 12 h 00	et de 13 h	à 13 h 30	1 h 30
Mercredi					
Jeudi	de 11 h 00	à 12 h 00	et de 13 h	à 13 h 30	1 h 30
Vendredi	de 11 h 00	à 12 h 00	et de 13 h	à 13 h 30	1 h 30
				Total :	6 h 00

- 6 heures/semaine

Jours	MATIN		APRES-MIDI		Total heures
	Heures	Heures	Heures	Heures	
Lundi	de 11 h 00	à 12 h 30			1 h 30

Mardi	de 11 h 00	à 12 h 30			1 h 30
Mercredi					
Jeudi	de 11 h 00	à 12 h 30			1 h 30
Vendredi	de 11 h 00	à 12 h 30			1 h 30
				Total :	6 h 00

- Les surveillances de midi :

- 4 heures/semaine

Jours	MATIN		APRES-MIDI		Total heures
	Heures	Heures	Heures	Heures	
Lundi	de 12 h 30	à 13 h 30			1 h 00
Mardi	de 12 h 30	à 13 h 30			1 h 00
Mercredi					
Jeudi	de 12 h 30	à 13 h 30			1 h 00
Vendredi	de 12 h 30	à 13 h 30			1 h 00
				Total :	4 h 00

OU

Jours	MATIN		APRES-MIDI		Total heures
	Heures	Heures	Heures	Heures	
Lundi	de 12 h	à 13 h			1 h 00
Mardi	de 12 h	à 13 h			1 h 00
Mercredi					
Jeudi	de 12 h	à 13 h			1 h 00
Vendredi	de 12 h	à 13 h			1 h 00
				Total :	4 h 00

OU

Jours	MATIN		APRES-MIDI		Total heures
	Heures	Heures	Heures	Heures	
Lundi	de 12 h 20	à 13 h 20			1 h 00
Mardi	de 12 h 20	à 13 h 20			1 h 00
Mercredi					
Jeudi	de 12 h 20	à 13 h 20			1 h 00
Vendredi	de 12 h 20	à 13 h 20			1 h 00
				Total :	4 h 00

- Le personnel assurant l'accueil extrascolaire :

Jours	MATIN		APRES-MIDI		
	Extension possible	Horaire fixe	Extension possible	Horaire fixe	Extension possible
Lundi	de 7h00 à 7h30	de 7h30 à 8h30	de 8h30 à 8h45	de 15h30 à 17h30	de 17h30 à 18h00
Mardi	de 7h00 à 7h30	de 7h 30 à 8h30	de 8h30 à 8h45	de 15h30 à 17h30	de 17h30 à 18h00
Mercredi	de 7h00 à 7h30	de 7h 30 à 8h30	de 8h30 à 8h45	de 12h00 à 13h00 de 13 h 00 à 17h30	de 13h00 à 13h30 de 17h30 à 18h00
Jeudi	de 7h00 à 7h30	de 7h 30 à 8h30	de 8h30 à 8h45	de 15h30 à 17h30	de 17h30 à 18h00
Vendredi	de 7h00 à 7h30	de 7h 30 à 8h30	de 8h30 à 8h45	de 15h30 à 17h30	de 17h30 à 18h00

Les prestations du personnel de l'accueil extrascolaire sont de minimum 5h/semaine avec un maximum de 24h45/semaine.

Article 5

Elles seront effectives dès le 1^{er} du mois qui suit l'approbation de la tutelle.

Article 6

La présente délibération sera transmise :

- Au Collège provincial de Liège, pour approbation.
- Au service du personnel, pour suite voulue.

8. Personnel - Modification du statut administratif - Adoption - Décision

Monsieur le Président D. GILKINET procède à la présentation du point.

Le Conseil communal,

Vu la Nouvelle Loi Communale ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'arrêt du Collège provincial de Liège, en séance du 16 février 2012, approuvant, à l'exception des dispositions du statut administratif relatives au congé sans solde, la délibération du 15 décembre 20119, par laquelle le Conseil communal décide de modifier le statut administratif, le statut pécuniaire et le règlement de travail du personnel communal ;

Vu le procès-verbal de la réunion du comité de concertation Commune/C.P.A.S. du 30 octobre 2013 ;

Vu le protocole de négociation syndicale du 30 octobre 2013 ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir débattu et délibéré ;

Procédant au vote par appel nominal,

A l'unanimité,

DECIDE

Article 1^{er}

De modifier l'article 17 du statut administratif du personnel communal comme suit :

Article 17 - ~~Le Conseil communal arrête, pour chaque grade, la modalités d'organisation des examens, le mode de constitution de la commission de sélection, en ce compris les qualifications requises pour y siéger, et les règles de notation des candidats.~~

Une commission de sélection (jury) est constituée pour :

- le recrutement de personnel statutaire ou contractuel sous contrat à durée indéterminée ;
- le recrutement de personnel contractuel sous contrat à durée déterminée, de remplacement ou pour un travail nettement défini lorsqu'il n'y pas d'impératif d'urgence reconnu par le Collège communal.

Le Collège communal fixe une procédure de recrutement spécifique qui n'inclut pas nécessairement la création d'une commission de sélection et/ou l'utilisation de tests dans les situations suivantes :

- le recrutement de personnel en régime contractuel sous contrat à durée déterminée, de remplacement ou pour un travail nettement défini, lorsqu'il n'y a pas de réserve de recrutement et qu'il y a un impératif d'urgence reconnu par le Collège communal ;
- le recrutement de personnel handicapé ;
- le recrutement de personnel pour des fonctions à caractère manuel qui ne demande aucune formation et connaissance technique particulière.

Le collège communal décide de la composition la commission de sélection. La constitution de celle-ci est confiée au Directeur général.

Le Collège communal peut décider de faire appel à un organisme tiers en vue de procéder à une élection préliminaire des candidats. Dans ce cas, il s'assure préalablement de ce que la sélection soit réalisée sur la base de critères objectifs.

Toute organisation syndicale représentative a le droit de déléguer un observateur aux examens ou, en cas d'application de l'alinéa 5, auprès de l'organisme tiers, dans les limites fixées à l'article 14 de l'arrêté royal du 28 septembre 1984, portant exécution de la loi du 19 décembre 1974 organisant les relations entre les autorités publiques et les syndicats des agents relevant de ces autorités.

Les organisations syndicales seront avisées au minimum 10 jours calendrier avant la date de l'examen.

Article 2

De modifier l'article 126 du statut administratif du personnel communal comme suit :

Article 126.- Par dispense de service, il y a lieu d'entendre l'autorisation accordée à l'agent de s'absenter pendant les heures de service pour une durée déterminée avec maintien de tous ses droits.

L'agent ne peut s'absenter de son service s'il n'a obtenu au préalable une dispense de service.

Des dispenses de service peuvent être accordées à l'occasion des événements suivants, et dans les limites du temps nécessaire :

- 1° Participation à des examens organisés par une administration publique;
- 2° Exercice d'une fonction dans un bureau de vote principal ou dans un bureau de dépouillement;
- 3° Convocation de l'agent devant une autorité judiciaire, lorsque sa présence est indispensable;
- 4° Participation à un jury d'assises;
- 5° Convocation pour siéger dans un conseil de famille;
- 6° Convocation devant le Service de Santé administratif ou par le service médical désigné par la commune;
- 7° Consultation médicale ne pouvant avoir lieu en dehors des heures de services;
- 8° Don de plaquettes ou de plasma sanguin dans un centre de la Croix-Rouge;
- 9° Don de sang dans un service de la Croix-Rouge; dans ce cas, la dispense de service est d'une journée **et limitée à 4 jours par an.**
- 10° pour suivre les formations prévues dans le cadre de l'évolution de carrière.

La preuve de la réalisation de cet événement est fournie par l'agent au plus tard le lendemain.

Article 3

De modifier les annexes au statut administratif du personnel communal comme suit :

Annexes au statut administratif

Annexe I - Conditions de recrutement, d'évolution de carrière et de promotion

Les circulaires émanant du Ministre de la Région wallonne relatives à la formation du personnel sont automatiquement applicables aux membres du personnel communal pour l'accès aux échelles supérieures (par promotion et/ou par évolution de carrière).

REGLES RELATIVES A L'OCTROI DES ECHELLES.

PERSONNEL OUVRIER

Niveau E

Personnel d'entretien (nettoyage) - auxiliaire professionnel(le)

E.1. Cette échelle minimale s'applique :

Par voie de recrutement

A l'auxiliaire professionnel(le)

Conditions :

- âge minimum : 18 ans
- épreuve orale portant sur la formation et les connaissances requises pour l'exercice de l'emploi (6/10).

E.2. Cette échelle s'applique :

Par voie de recrutement :

Au (à la) manœuvre pour travaux lourds

Conditions :

- âge minimum : 18 ans
- épreuve orale portant sur la formation et les connaissances requises pour l'exercice de l'emploi (6/10).

En évolution de carrière.

Au (à la) titulaire de l'échelle E.1. pour autant que soient remplies les conditions suivantes :

- ne pas avoir une évaluation insuffisante + ancienneté de 8 ans dans l'échelle E.1. s'il (elle) n'a pas acquis de formation complémentaire.

OU

- ne pas avoir une évaluation insuffisante + ancienneté de 4 ans dans l'échelle E.1 s'il (elle) a acquis une formation complémentaire.

E.3. Cette échelle s'applique :

En évolution de carrière

Au (à la) titulaire de l'échelle E.2., et pour autant que soient remplies les conditions suivantes :

- ne pas avoir une évaluation insuffisante + ancienneté de 12 ans dans l'échelle E.2. s'il (elle) n'a pas acquis de formation complémentaire.

OU

- ne pas avoir une évaluation insuffisante + ancienneté de 8 ans dans l'échelle E.2. s'il (elle) a acquis une formation complémentaire.

Niveau D

D.1. Cette échelle s'applique :

Par voie de recrutement.

A l'ouvrier(ère) possédant une qualification. Le critère de la qualification est lié à la possession d'un diplôme au moins égal à celui qui est décerné à la fin des études E.T.S.I. ou après avoir suivi les cours C.T.S.I. ou à l'issue de la 4^{ème} année de l'enseignement secondaire (2^{ème} degré - C.E.S.D.D.).

OU

A la personne possédant un certificat d'apprentissage homologué par la Communauté Wallonie-Bruxelles tel que délivré par l'Institut wallon de Formation en Alternance et des Indépendants et des Petites et Moyennes Entreprises (IFAPME) et en lien avec l'emploi considéré.

OU

A la personne possédant un titre de compétences de base délivré par le Consortium de validation des compétences et correspondant au niveau du diplôme du 2^{ème} degré et en lien avec l'emploi considéré.

OU

A la personne possédant un titre de formation certifié et délivré par un organisme agréé par le Gouvernement wallon.

Lorsque l'emploi à conférer présente un caractère technique ou spécialisé, sont considérés comme équivalents aux titres précités et pour autant que ce soit dans la spécialité demandée :

- un certificat de formation professionnelle délivré par un des organismes suivants :

* le Forem ;

* un centre de formation permanente des classes moyennes (certificat d'apprentissage délivré après la réussite d'un examen) ;

* un centre de formation professionnelle pour handicapés, subsidié par le Fonds communautaire pour l'intégration sociale et professionnelle des personnes handicapées (A.W.I.H.) ;

* une attestation de capacités acquises, délivrée dans le cadre de la législation relative à l'apprentissage industriel.

- réussir un examen d'aptitudes dont le programme suit.

Conditions

- âge minimum : 18 ans
- réussir un examen d'aptitudes professionnelles du niveau de l'enseignement secondaire inférieur se rapportant aux connaissances propres à la fonction à remplir.

Programme et cotations :

- épreuve orale : minimum 6/10
- épreuve pratique : minimum : 42/70

Par voie de promotion.

A l'agent(e) de niveau E qui a réussi l'examen d'accession au niveau D.

Pour se présenter à cet examen d'accession, l'agent(e) candidat(e) devra disposer d'une évaluation au moins positive et compter une ancienneté

minimale de 4 ans dans le niveau E en qualité d'agent(e) statutaire définitif(ve).

D.2. Cette échelle s'applique :

En évolution de carrière.

Au (à la) titulaire de l'échelle D.1., pour autant que soient réunies les conditions suivantes :

- ne pas avoir une évaluation insuffisante + ancienneté de 12 ans dans l'échelle D.1. s'il (elle) n'a pas acquis de formation complémentaire.

OU

- ne pas avoir une évaluation insuffisante + ancienneté de 4 ans dans l'échelle D.1. s'il (elle) a acquis une formation complémentaire.

OU

- ne pas avoir une évaluation insuffisante + ancienneté de 4 ans dans l'échelle D.1 + posséder un titre de compétence délivré par le Consortium de validation des compétences, qui soit complémentaire au titre utilisé lors du recrutement.

D.3. Cette échelle s'applique :

En évolution de carrière.

Au (à la) titulaire de l'échelle D.2. , pour autant que soient réunies les conditions suivantes :

- ne pas avoir une évaluation insuffisante + ancienneté de 8 ans dans l'échelle D.2. s'il (elle) n'a pas acquis de formation complémentaire.

OU

- ne pas avoir une évaluation insuffisante + ancienneté de 4 ans dans l'échelle D.2. s'il (elle) a acquis une formation complémentaire.

OU

- ne pas avoir une évaluation insuffisante + ancienneté de 4 ans dans l'échelle D.2. + posséder un titre de compétence délivré par le Consortium de validations des compétences, qui soit complémentaire au titre utilisé lors du recrutement.

D.4. Cette échelle s'applique :

Par voie de recrutement.

A l'ouvrier(ère) pour qui l'emploi à occuper requiert la possession d'un diplôme de l'enseignement secondaire supérieur en rapport avec la fonction à exercer.

OU

A la personne possédant un diplôme de chef d'entreprise homologué par la Communauté Wallonie-Bruxelles tel que délivré par l'Institut wallon de Formation en Alternance et des Indépendants et des Petites et Moyennes Entreprises (IFAPME) et en lien avec l'emploi considéré.

OU

A la personne pour qui l'emploi à occuper requiert la possession d'un titre de compétences de base délivré par le Consortium de validation des compétences et correspondant au niveau du diplôme de l'enseignement secondaire supérieur.

OU

A la personne possédant un titre de formation certifié et délivré par un organisme agréé par le Gouvernement wallon.

Conditions

- âge minimum : 18 ans
- réussir un examen d'aptitudes professionnelles du niveau de l'enseignement secondaire supérieur se rapportant aux connaissances propres à la fonction à remplir.

Programme et cotations :

- épreuve orale : minimum 28/40
- épreuve pratique : minimum 42/60

En évolution de carrière.

Au (à la) titulaire de l'échelle D.3. , pour autant que soient réunies les conditions suivantes :

- ne pas avoir une évaluation insuffisante + ancienneté de 4 ans dans l'échelle D.3 + avoir acquis une formation complémentaire.

OU

- ne pas avoir une évaluation insuffisante + ancienneté de 4 ans dans l'échelle D.3 + posséder un titre de compétence délivré par le Consortium de validation des compétences, et qui soit complémentaire au titre utilisé lors du recrutement.

N.B. L'agent porteur d'un titre de compétences permettant le recrutement à l'échelle D.4. possède automatiquement les compétences requises pour évoluer de l'échelle D.1. vers l'échelle D.2. et/ou de l'échelle D.3. et de D.3. à D.4. pour le personnel ouvrier.

Niveau C

C.1. Brigadier - Cette échelle s'applique :

par voie de promotion exclusivement :

au titulaire d'une échelle de niveau D pour autant que soient remplies les conditions suivantes :

- ne pas avoir une évaluation insuffisante,
- ancienneté de 4 ans dans une des échelles de niveau D1, D2, D3 ou D4 en qualité d'agent(e) statutaire définitif(ve) (ouvrier(ière) communal(e)),
- avoir réussi l'examen d'accession (examen d'aptitudes professionnelles au niveau de l'enseignement secondaire supérieur se rapportant aux connaissances propres à la fonction).
Epreuve orale : 7/10.

et pour les agents titulaires de l'échelles D1, D2 et D3 :

- avoir acquis une formation complémentaire (*) ;

(*) Mesure transitoire : les membres du personnel ouvrier en fonction au moment de l'entrée en vigueur des principes généraux de la Fonction publique locale et ayant fait l'objet d'une intégration dans les échelles D ne sont pas tenus de suivre toute la formation requise pour accéder à l'échelle D4. Le cycle de formation nécessaire sera limité à celui requis pour accéder à l'échelle D4, déduction faite de la formation requise pour l'accès à leur échelle actuelle, considérée comme acquise. Cette mesure transitoire est également admise pour la promotion des ouvriers qualifiés titulaires des échelles D1, D2 ou D3 au grade de brigadier C1.

C.5. Contremaître

par voie de promotion

1° au (à la) titulaire de l'échelle D2, D3, D4 pour autant que soient remplies les conditions suivantes :

- ne pas avoir une évaluation insuffisante, compter une ancienneté de 12 ans dans l'échelle D2, D3 ou D4 en qualité d'agent(e) statutaire définitif(ve) et réussir l'examen d'accession : réussir un examen d'aptitudes professionnelles au niveau de l'enseignement secondaire supérieur se rapportant aux connaissances propres à la fonction
- épreuve orale 7/10

2° au (à la) titulaire de l'échelle C.1. pour autant que soient remplies les conditions suivantes :

- ne pas avoir une évaluation insuffisante, compter une ancienneté de 4 ans dans l'échelle C1 en qualité d'agent(e) statutaire définitif(ve) et réussir l'examen d'accession :: réussir un examen d'aptitudes professionnelles au niveau de l'enseignement secondaire supérieur se rapportant aux connaissances propres à la fonction

- épreuve orale 7/10

Niveau A

A.4. Spécifique - Cette échelle, liée au premier grade d'attaché(e) (spécifique), s'applique :

Par voie de recrutement.

A l'agent(e) pour qui est requis un diplôme de l'enseignement universitaire ou assimilé spécifique (ingénieur civil, médecin, pharmacien(ne), vétérinaire,).

Conditions :

- réussir l'examen d'accession portant sur le programme suivant :

- a) épreuve écrite portant sur la formation générale :
résumé et commentaire d'une conférence sur un sujet d'ordre général: min 49/70
- b) épreuve écrite sur des matières déterminées :
min. 66/110

	<u>Minimum</u>
- droit civil	7/10
- loi communale	10/15
- comptabilité communale	7/10
- marchés publics	10/15
- partie technique : construction	problèmes généraux de 21/30
voirie, urbanisme	21/30
c) épreuve de conversation :	
entretien sur des questions d'ordre général et présentation d'un sujet au choix du (de la) candidat(e) (commentaires et discussion) :	49/70
La cote requise pour l'ensemble des épreuves (écrites et orale) est de 7/10 des points soit :	175/250.

A.5. Spécifique* - Cette échelle, liée au grade de premier(ère) attaché(e) (spécifique), s'applique :

En évolution de carrière.

Au (à la) titulaire de l'échelle A4 spécifique pour autant que soient remplies les conditions suivantes :

- ne pas avoir une évaluation insuffisante,
- compter une ancienneté minimale de 8 ans dans l'échelle A4 spécifique.

PERSONNEL ADMINISTRATIF

Niveau D

D.1. Cette échelle s'applique :

Par voie de recrutement.

A l'employé(e) d'administration pour qui est requis un diplôme au moins égal à celui qui est décerné à l'issue de la 4^{ème} année de l'enseignement secondaire (2^{ème} degré - C.E.S.D.D.)

OU

A la personne possédant un certificat d'apprentissage homologué par la Communauté Wallonie-Bruxelles tel que délivré par l'Institut wallon de Formation en Alternance et des Indépendants et des Petites et Moyennes Entreprises (IFAPME).

OU

A la personne possédant un titre de compétences de base délivré par le Consortium de validation des compétences et correspondant au niveau du diplôme du 2^{ème} degré et en lien avec l'emploi considéré.

OU

A la personne possédant un titre de formation certifié et délivré par un organisme agréé par le Gouvernement wallon.

Conditions

- âge minimum : 18 ans
- diplôme de l'enseignement du degré secondaire inférieur ou titre réputé équivalent
- rédaction/orthographe + examens spécifique à l'emploi : 28/40
- examen oral : 7/10

D.2. Cette échelle s'applique :

En évolution de carrière.

Au (à la) titulaire de l'échelle D.1. (administrative), pour autant que soient réunies les conditions suivantes ;

ne pas avoir une évaluation insuffisante + ancienneté de 12 ans dans l'échelle D.1. (administrative) s'il (elle) n'a acquis pas une formation complémentaire

OU

ne pas avoir une évaluation insuffisante + ancienneté de 4 ans dans l'échelle D.1. (administrative) s'il (elle) a acquis une formation complémentaire

OU

ne pas avoir une évaluation insuffisante + ancienneté de 4 ans dans l'échelle D.1. (administrative) + posséder un titre de compétence délivré par le Consortium de validation des compétences, et qui soit complémentaire au titre utilisé lors du recrutement.

D.3. Cette échelle s'applique :

En évolution de carrière.

Au (à la) titulaire de l'échelle D.2. (administrative), pour autant que soient réunies les conditions suivantes :

ne pas avoir une évaluation insuffisante + ancienneté de 8 ans dans l'échelle D.2. (administrative) s'il (elle) n'a pas acquis de formation complémentaire

OU

ne pas avoir une évaluation insuffisante + ancienneté de 4 ans dans l'échelle D.2.(administrative) s'il (elle) a acquis une formation complémentaire

OU

ne pas avoir une évaluation insuffisante + ancienneté de 4 ans dans l'échelle D.2. (administrative) + posséder un titre de compétence délivré par le Consortium de validation des compétences, et qui soit complémentaire au titre utilisé lors du recrutement.

D.4. Cette échelle s'applique :

Par voie de recrutement :

A l'employé(e) d'administration pour qui est requis un diplôme de l'enseignement secondaire supérieur

OU

A la personne possédant un diplôme de chef d'entreprise homologué par la Communauté Wallonie+Bruxelles tel que délivré par l'Institut wallon de Formation en Alternance et des Indépendants et des Petites et Moyennes Entreprises (IFAPME) et en lien avec l'emploi considéré.

OU

A la personne possédant un titre de compétences de base délivré par le Consortium de validation des compétences et correspondant au niveau du diplôme de l'enseignement secondaire supérieur.

OU

A la personne possédant un titre de formation certifié et délivré par un organisme agréé par le Gouvernement wallon.

Conditions

- âge minimum : 18 ans
- diplôme de l'enseignement du degré secondaire supérieur ou titre réputé équivalent selon le présent règlement
- examen écrit portant sur le programme suivant :
 - rédaction/orthographe + examens spécifiques à la fonction : 28/40
 - examen oral : 7/10

En évolution de carrière.

A l'employé(e) d'administration titulaire de l'échelle D.1, D2 ou D3. pour autant que soient remplies les conditions suivantes :

- ne pas avoir une évaluation insuffisante + ancienneté de 8 ans dans l'échelle D.1, D2 ou D3. (administrative) s'il (elle) a acquis 1 module de formation.

OU

- ne pas avoir une évaluation insuffisante + ancienneté de 4 ans dans l'échelle D.1, D2 ou D3. (administrative) s'il (elle) a acquis deux modules de formation.

OU

- ne pas avoir une évaluation insuffisante + ancienneté de 8 ans dans l'échelle D.1, D2 ou D3. (administrative) + posséder un titre de compétence délivré par le Consortium de validation des compétences, et qui soit complémentaire au titre utilisé lors du recrutement.

OU

- ne pas avoir une évaluation insuffisante + ancienneté de 4 ans dans l'échelle D.1, D2 ou D3. (administrative) + posséder deux titres de compétence délivrés par le Consortium des validations des compétences, et qui soit complémentaire au titre utilisé lors du recrutement.

N.B. L'agent porteur d'un titre de compétences permettant le recrutement à l'échelle D.4. possède automatiquement les compétences requises pour évoluer vers l'échelle D.4. pour le personnel administratif.

D.5. Cette échelle s'applique :

En évolution de carrière.

A l'employé(e) d'administration titulaire de l'échelle D.4. pour autant que soient remplies les conditions suivantes :

- ne pas avoir une évaluation insuffisante et avoir acquis une formation spécifique.

D.6. Cette échelle s'applique :

Par voie de recrutement.

A l'employé(e) d'administration pour qui est requis un diplôme de l'enseignement supérieur de type court.

Conditions

- âge minimum : 18 ans
- diplôme de l'enseignement du degré secondaire supérieur ou titre réputé équivalent selon le présent règlement
- examen écrit portant sur le programme suivant :
 - rédaction/orthographe + examens spécifiques à la fonction : 28/40
 - examen oral : 7/10

En évolution de carrière.

Au (à la) titulaire de l'échelle D.4. ou D.5. pour autant que soient remplies les conditions suivantes :

- ne pas avoir une évaluation insuffisante, compter une ancienneté de 4 ans dans les échelles D.4. ou D.5. et avoir acquis le diplôme d'enseignement supérieur de type court ou un diplôme équivalent, ou une formation en sciences administratives.

Niveau C

C.3. C'est l'échelle attachée au grade de chef de service administratif

Cette échelle s'applique :

Par voie de promotion exclusivement

A l'employé(e) d'administration titulaire de l'échelle D.4., D.5. ou D.6 moyennant les conditions suivantes :

- ne pas avoir une évaluation insuffisante, compter une ancienneté minimale de 4 ans dans l'échelle D.4., D.5. ou D.6 en qualité d'agent(e) statutaire définitif(ve) et avoir acquis une formation en sciences administratives (3 modules de formation) .
- réussir en outre l'examen d'aptitude à diriger dont le programme est le suivant :
développement par écrit de deux questions de l'importance de celles qu'ont à traiter les chefs de service administratif (ces questions ont trait au service, à l'application des lois, arrêtés et règlements en vigueur dans le service auquel appartient le candidat) 12/20

C.4. C'est l'échelle attachée au grade de chef de service administratif.

Cette échelle s'applique :

En évolution de carrière

Au (à la) titulaire de l'échelle C.3. , pour autant que soient remplies les conditions suivantes :

- ne pas avoir une évaluation insuffisante, compter une ancienneté de 8 ans dans l'échelle C.3. en qualité d'agent(e) statutaire définitif(ve) et avoir acquis une formation complémentaire

OU

- ne pas avoir une évaluation insuffisante et compter une ancienneté de 16 ans dans l'échelle C.3. en qualité d'agent statutaire définitif(ve) s'il(elle) n'a pas acquis de formation.

PERSONNEL SPECIFIQUE

Accès au niveau **D.1.** par recrutement

Conditions : Enseignement secondaire inférieur ou compétences valorisables

Accès au niveau **D.4** .par recrutement

Conditions : Enseignement secondaire supérieur ou compétences valorisables

L'ensemble des nouveaux métiers recensés fera l'objet d'un repositionnement dans une des filières spécifiques dont les particularités seront à déterminer par l'autorité régionale.

PERSONNEL DES BIBLIOTHEQUES

D.4. Cette échelle s'applique :

Par voie de recrutement

A l'employé(e) de bibliothèque dont l'emploi est subordonné à la possession d'un diplôme du niveau secondaire supérieur.

OU

A la personne possédant un titre de compétences de base délivré par le Consortium de validation des compétences et correspondant au niveau du diplôme de l'enseignement secondaire supérieur.

OU

A la personne possédant un titre de formation certifié et délivré par un organisme agréé par le Gouvernement wallon.

Conditions

- âge minimum : 18 ans
- diplôme : enseignement secondaire supérieur.
- examen écrit portant sur le programme suivant :
 - épreuves techniques suivant la spécialité : 28/40
 - épreuve orale portant sur la formation et les connaissances requises pour l'exercice de l'emploi : 28/40

D.5. Cette échelle s'applique :

En évolution de carrière.

A l'employé(e) de bibliothèque titulaire de l'échelle D4 pour autant que soient remplies les conditions suivantes:

- ne pas avoir une évaluation insuffisante et avoir acquis 2 modules de formation (bibliothèques) .

D.6. Cette échelle s'applique :

En évolution de carrière.

A l'employé(e) de bibliothèque titulaire de l'échelle D5 d'employé(e) de bibliothèque pour autant que soient remplies les conditions suivantes :

- ne pas avoir une évaluation insuffisante, compter une ancienneté de 8 ans dans l'échelle D5 d'employé(e) de bibliothèque
ou
- ne pas avoir une évaluation insuffisante + ancienneté de 4 ans dans l'échelle D5 et avoir acquis un graduat de bibliothécaire documentaliste.

Article 4

Elles seront effectives dès le 1^{er} du mois qui suit l'approbation de la tutelle.

Article 5

La présente délibération sera transmise :

- Au Collège provincial de Liège, pour approbation.
- Au service du personnel, pour suite voulue.

9. Urbanisme - Règlement Général sur les Bâtisses en Site Rural (R.G.B.S.R.) - Proposition - Approbation

Monsieur le Président D. GILKINET procède à la présentation du point.

Le conseil communal,

Vu la nouvelle Loi communale ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu le Code wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme, du Patrimoine et de l'Energie, notamment les articles 76, 77, 417 à 430 ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 novembre 2006 désignant le territoire du village de Cour pour lequel s'applique les règles urbanistiques générales, les règles urbanistiques particulières et caractéristiques de l'Ardenne, visées aux articles 419 et 426 du Code wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et du Patrimoine ;

Considérant que la commune de Stoumont ne dispose pas d'outil communal en matière d'aménagement du territoire ;

Considérant que la commission consultative communale d'aménagement du territoire a consacré plusieurs réunions sur le sujet ;

Considérant qu'une visite de la commune a été organisée en la présence d'une représentante de la Direction générale de l'Aménagement du Territoire, du Logement, du Patrimoine et de l'Energie (DGO4) en date du 06.12.2011 ;

Considérant que le R.G.B.S.R. propose des modes de construction respectueuse de l'environnement, qu'il permet une meilleure gestion du sol et qu'il favorise un développement cohérent de nos villages ;

Considérant que le R.G.B.S.R. peut s'étendre à tout ou partie du territoire ;

Considérant qu'il y a lieu de revoir le périmètre arrêté pour la mise en œuvre dudit règlement général sur les bâtisses en site rural, pour les villages de Lorcé, Chession, Xhierfomont, Meuville, Froidville, Rahier, Chevron, Habiémont, Oufny, Neucy, Chauveheid, Les Forges, Bierleux-Haut, Bierleux-Bas, Cheneux, Monceau, Beauloup, La Venne, Borgoumont, Roanne, Roannay, Moustier, Heilrimont, Exbomont, Ruy, Andrimont, Chevrouheid afin d'en sauvegarder le patrimoine bâti et de le valoriser en veillant à une intégration harmonieuse des nouvelles constructions, ainsi que des transformations apportées aux bâtiments existant dans leur environnement en référence à la typologie de l'architecture locale ;

Vu le périmètre d'application du R.G.B.S.R. repris sous liseré rouge aux cartes annexées et établies par la DGO4 ;

Vu le procès-verbal de la réunion de la C.C.A.T.M. réunie en date du 27.11.2012 par lequel elle adopte le périmètre d'application du R.G.B.S.R. et demande au Collège communal d'assurer le suivi de la démarche ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir débattu et délibéré ;

Procédant au vote par appel nominal,

Avec 9 voix pour, 2 voix contre Monsieur le Conseiller José DUPONT et Monsieur le Conseiller Daniel LAMBOTTE et 2 abstentions Mademoiselle la Conseillère Cécile GILLEMAN et Monsieur le Conseiller Samuel BEAUVOIS,

DECIDE

Article 1^{er}

De proposer l'application des règles urbanistiques générales, des règles urbanistiques particulières et caractéristiques de l'Ardenne, visées aux articles 419 et 426 du Code wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et du Patrimoine au territoire des villages de Lorcé, Chession, Xhierfomont, Meuville, Froidville, Rahier, Chevron, Habiémont, Oufny, Neucy, Chauveheid, Les Forges, Bierleux-Haut, Bierleux-Bas, Cheneux, Monceau, Beauloup, La Venne, Borgoumont, Roanne, Roannay, Moustier, Heilrimont, Exbomont, Ruy, Andrimont et Chevrouheid.

Article 2

Les cartes délimitant le territoire visé à l'article 1^{er} sont annexées à la présente délibération.

Article 3

La présente délibération sera transmise :

- A la Direction Générale de l'Aménagement du Territoire, du Logement et du Patrimoine, pour approbation.
- Au service de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme, pour suite voulue.

10. Urbanisme - Cadre éolien en Wallonie - Avis - Ratification

Monsieur le Président D. GILKINET procède à la présentation du point.

Le Conseil Communal,

Considérant que la Gouvernement Wallon a décidé de retirer son projet de cadre éolien ;

Considérant dès lors qu'il n'est plus nécessaire au Conseil communal de ratifier un avis sur un cadre qui, de fait, n'existe plus ;

Sur proposition du groupe « Stoumont Demain ; »

Après en avoir débattu et délibéré ;

Procédant au vote par appel nominal ;

A l'unanimité,

DECIDE

Article 1^{er}

De retirer ce point de l'ordre du jour de la séance publique du Conseil communal du 23 décembre 2013.

Le Président Monsieur D. GILKINET cède la parole aux Membres du Conseil désirant poser des questions.

L'ordre du jour de la séance publique étant épuisé, Monsieur le Président D. GILKINET lève la séance à 19h10 et prononce le huis clos. Le public quitte la séance.

L'ordre du jour de la séance à huis clos étant épuisé, Monsieur le Président D. GILKINET lève la séance à 19h25.

Par le Conseil,

**Le Directeur
général f.f.
(s) S. PONCIN**

**Le Bourgmestre,

(s) D. GILKINET**

Pour extrait conforme,

**Le Directeur général
f.f.**

Le Bourgmestre,

S. PONCIN

Sceau

D. GILKINET